



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dependance

Question écrite n° 17650

Texte de la question

M. Martin Malvy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la suppression de l'attribution de l'allocation compensatrice aux personnes agees dependantes habitant en maison de retraite, decidee par certains conseils generaux sous pretexte d'economies sur les depenses sociales. Une telle mesure, qui semble illegale (la loi du 30 juin 1975 est sans ambiguite sur le fait que le placement en etablissement donne droit a l'allocation compensatrice) et passe outre la decision de la Cotorep, aura pour consequence de transferer des frais de sejour supplementaires a la charge des personnes agees ou de leur famille. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter l'application de la loi du 30 juin 1975 en direction des personnes agees dependantes, pour mettre fin a cette pratique et, en meme temps, a defaut d'un texte general sur la dependance - dont il deplore l'abandon - pour aider les departements ou cette charge est devenu particulierement excessive compte tenu de leur potentiel fiscal.

Texte de la réponse

L'allocation compensatrice est accordee a toute personne handicapee qui ne beneficie pas d'un avantage analogue au titre de securite sociale, lorsque son incapacite est au moins egale a 80 p. 100 et que son etat necessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie. Son montant varie selon l'etat de dependance de la personne handicapee. L'attribution de l'allocation compensatrice a une personne accueillie en etablissement d'hebergement est parfaitement admissible, le placement en etablissement figurant explicitement parmi les conditions permettant de percevoir l'allocation compensatrice au taux maximum. Cependant, la majorite des beneficiaires de cette allocation est representee par des personnes agees dependantes et le Gouvernement est tres conscient des problemes financiers que cette situation pose pour les departements. C'est pourquoi, il avait ete envisage de déposer un projet de loi portant creation d'une allocation dependance lors de la session de printemps. Toutefois, a l'issue d'une concertation menee aupres des partenaires sociaux, du comite national des retraites et des personnes agees et de l'association des presidents des conseils generaux, il est apparu que les conditions n'etaient pas reunies pour qu'une allocation specifique soit creee des le 1er janvier 1995, compte tenu de l'importance des questions non resolues. D'une part, la reaffectation des sommes inscrites au budget des departements, et aujourd'hui consacrees a la dependance, posait des problemes techniques tres difficiles, alors meme qu'une operation de clarification des relations financieres entre l'Etat et les collectivites locales est en cours et n'a pas ete encore menee a son terme. D'autre part, le Gouvernement a estime inopportun d'instituer, en l'etat actuel des choses, le prelevement supplementaire qui aurait ete indispensable au financement de la nouvelle allocation. Le Gouvernement a donc decide de mettre en place des dispositifs experimentaux d'aide aux personnes agees dependantes dans plusieurs departements, dont l'objet sera de developper une coordination effective entre les differents acteurs institutionnels concernes, et notamment les departements, a qui l'action sociale en direction des personnes agees a ete confiee par les lois de decentralisation, les autres collectivites locales et les organismes de securite sociale. Ces experimentations, qui devraient debuter en 1995, sont necessaires pour mieux apprehender les difficultes liees a la mise en place d'un nouveau mecanisme de prise en charge de la dependance.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17650

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 août 1994, page 4100

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5003